

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

(Éthique et déontologie)

Élue visée : **LOUISETTE LANGLOIS**
Mairesse

Municipalité : **CHANDLER**

Date : **28 NOVEMBRE 2019**

Citation en déontologie municipale

Madame Louisette Langlois est, par la présente, citée en déontologie devant la section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec.

En effet, les renseignements en notre possession sont susceptibles de démontrer qu'elle a commis plusieurs manquements aux règles prévues au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Chandler*¹ (Code) alors qu'elle était mairesse de la Ville de Chandler, à savoir :

Divulgarion d'informations confidentielles

1. Le ou vers le 6 novembre 2018, lors d'échanges tenus sur Messenger avec M. Robert Roy, citoyen, elle a divulgué les noms d'employés ayant formulé des plaintes en harcèlement psychologique auprès de la CNESST, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
2. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'un échange avec M. Laurent Fisette, citoyen, elle a divulgué les noms d'employés ayant formulé des plaintes en harcèlement psychologique auprès de la CNESST, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;
3. Le ou vers le 8 mai 2019, elle a transmis par courriel à M. Robert Roy, citoyen, des comptes d'honoraires professionnels d'avocats, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

¹ Règlement numéro V-212-2018 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Chandler

4. Le ou vers le 20 septembre 2019, lors d'échanges tenus sur Messenger avec M. Laurent Fisette, citoyen, elle a divulgué des informations confidentielles en lien avec des dossiers de la Ville, soit le titre des employés ayant formulé des plaintes en harcèlement psychologique auprès de la CNESST ainsi que des détails concernant les ententes de règlement hors cour, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code;

Conflit d'intérêts

Résolution 190314.107 : concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837)

5. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer le fait qu'elle avait un intérêt personnel relativement à la résolution 190314.107, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
6. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations et aux discussions sur la résolution 190314.107, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
7. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé au vote sur la résolution 190314.107, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

Résolution 190314.108 : concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834)

8. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer le fait qu'elle avait un intérêt personnel relativement à la résolution 190314.108, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

9. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations et aux discussions sur la résolution 190314.108, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
10. Le ou vers le 14 mars 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé au vote sur la résolution 190314.108, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

Refus de signature et véto sur le procès-verbal du 14 mars 2019

11. Le ou vers le 19 mars 2019, en refusant d'apposer sa signature sur le procès-verbal du 14 mars 2019 et en exerçant son droit de véto sur les résolutions 190314.107 et 190314.108, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 5 du Code;

Résolution 190401.141 : concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837)

12. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer le fait qu'elle avait un intérêt personnel relativement à la résolution 190401-141, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
13. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations et aux discussions sur la résolution 190401-141, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
14. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé au vote sur la résolution 190401-141, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012837), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

Résolution 190401.142 : concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834)

15. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer le fait qu'elle avait un intérêt personnel relativement à la résolution 190401.142, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
16. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations et aux discussions sur la résolution 190401.142, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
17. Le ou vers le 1^{er} avril 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé au vote sur la résolution 190401.142, concernant la signature d'une entente de médiation à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique (dossier CNESST 100012834), et ce, alors qu'elle était visée par cette plainte, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

Résolution 191016.391 : Levée du secret professionnel des avocats de la Ville dans le cadre d'une enquête menée par la Commission municipale du Québec

18. Le ou vers le 16 octobre 2019, lors d'une séance du conseil, elle a omis de divulguer le fait qu'elle avait un intérêt personnel relativement à la résolution 191016.391, concernant la levée du secret professionnel des avocats de la Ville dans le cadre d'une enquête menée par la Direction du contentieux et des enquêtes, et ce, alors que cette enquête la concernait, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
19. Le ou vers le 16 octobre 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé aux délibérations et aux discussions sur la résolution 191016.391, concernant la levée du secret professionnel des avocats de la Ville dans le cadre d'une enquête menée par la Direction du contentieux et des enquêtes, et ce, alors que cette enquête la concernait, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;
20. Le ou vers le 16 octobre 2019, lors d'une séance du conseil, elle a participé au vote sur la résolution 191016.391, concernant la levée du secret professionnel des avocats de la Ville dans le cadre d'une enquête menée par la Direction du contentieux et des enquêtes, et ce, alors que cette enquête la concernait, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code;

Qualité de service aux citoyens

21. Le ou vers le 28 mars 2019, lors d'échanges tenus sur Messenger avec M. Robert Roy, elle a incité ce dernier à formuler des demandes d'accès à l'information afin qu'il obtienne des factures d'avocats, contrevenant ainsi à l'article 3 du Code;

Direction du contentieux et des enquêtes

Direction du contentieux et des enquêtes
Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
R.-C. 17, aile Tour
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2014
1 866 353-6767
Télécopie : 418 644-4676
deontologie.municipale@cmq.gouv.qc.ca